

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE
ARRÊT DU 23 JUIN 2020**

(Rédacteur : Jean-François BOUGON, magistrat honoraire exerçant des fonctions
juridictionnelles,)

N° RG 19/04110 – N° Portalis DBVJ-V-B7D-LEXQ

SARL MOULES & CO

c/

SAS AFFI PLUS

Nature de la décision : AU FOND

APPEL D'UNE ORDONNANCE DE REFERE

Décision déferée à la cour : ordonnance rendue le 02 juillet 2019 par le Juge des Référés du
Tribunal de Commerce de BORDEAUX (RG : 2019R00452) suivant déclaration d'appel du
19 juillet 2019

APPELANTE :

SARL MOULES & CO, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux
sous le n°510 747 736, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette
qualité au siège social sis [...] représentée par Maître Benjamin BLANC, avocat au barreau de
BORDEAUX

INTIMÉE :

SAS AFFI PLUS, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité
au siège social sis [...] représentée par Maître Stéphanie BERLAND de la SELARL CBS
AVOCATS, avocat au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

Marie-Hélène HEYTE, président,

Vincent BRAUD, conseiller,

Jean-François BOUGON, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles,

Greffier : Véronique SAIGE

Par ordonnance et avis de fixation de l'affaire à bref délai du 28 août 2019 les parties ont été avisées que l'affaire était fixée pour être plaidée à l'audience rapporteur du 25 mars 2020.

L'audience du 25 mars 2020 n'a pas été tenue en raison du confinement ordonné dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Par avis adressé par RPVA le 11 mai 2020, les conseils des parties ont été avisés que ce dossier initialement fixé à l'audience précitée sera traité selon la procédure écrite visée à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020'304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale (procédure sans audience), qu'ils disposaient d'un délai de 15 jours à compter de l'avis pour s'opposer à cette procédure via le RPVA, les conditions matérielles du dépôt des dossiers de plaidoiries étant rappelées ainsi que mentionnée la date prévisible du délibéré au 23 juin 2020.

Aucune des parties ne s'est opposée à la procédure sans audience, et les dossiers de plaidoiries ont été déposés.

ARRÊT :

— contradictoire

— rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

* * *

La société Affi Plus a donné en location à la sarl Moules &Co un emplacement publicitaire. Le contrat, signé le 8 février 2016 pour deux ans, s'est renouvelé par tacite reconduction pour trois ans. Le 30 octobre 2018, la Sarl Moules & Co cesse ses règlements. La société Affi Plus poursuit contre la locataire le paiement de ses factures (36 €ttc, 2.085 €ttc et 2.523,58 €) outre frais irrépétibles.

La Sarl Moules & Co conteste la compétence territoriale de la juridiction saisie et, subsidiairement, reconnaît devoir les deux premières factures mais pas la troisième, du fait de la reprise du contrat de location d'un emplacement publicitaire par le cessionnaire de son fonds.

*

Saisi de la difficulté, le juge des référés du tribunal de commerce de Bordeaux, par ordonnance du 2 juillet 2019, rejette l'exception d'incompétence et, à titre provisionnel, sur le fondement des dispositions de l'article 873 du code de procédure civile, condamne la Sarl Moules & Co à payer à la société Affi Plus l'intégralité des sommes réclamées, outre 1.000 € pour frais irrépétibles.

Pour statuer comme il l'a fait, le juge des référés commerciaux dit que la clause attributive de compétence contenue dans les conditions générales de vente de la société Affi est inopposable à cette dernière à qui il était loisible de choisir de porter l'affaire devant la juridiction du lieu de l'exécution de la prestation de service et que le locataire, qui ne justifie pas de la reprise de ses engagements par son cessionnaire, est tenu des sommes réclamées correspondant aux loyers dus jusqu'au terme du contrat.

*

La Sarl Moules & Co relève appel de cette décision le 19 juillet 2019. Son recours est général. Toutefois, aux termes de ses conclusions, il apparaît que son recours est finalement limité au point de départ des intérêts dus sur la deuxième facture, au bien fondé de la troisième facture et aux frais irrépétibles. Elle explique que concernant la facture 20181208 du 5 décembre 2018 d'un montant de 2.085,60 € les intérêts ne peuvent courir à compter du 2 février 2019, la facture n'étant pas exigible à cette date et que le contrat de location d'un emplacement publicitaire ayant été cédé avec le fonds à la société Mamamiva, la facture 20181208 du 5 décembre 2018 d'un montant de 2.523,58 € n'est pas due. Elle réclame 1.500 € pour frais irrépétibles.

La société Affi Plus conclut au débouté de la Sarl Moules & Co, poursuit la confirmation pure et simple de la décision déférée et sollicite 4.000 € pour frais irrépétibles. Elle fait essentiellement valoir que les intérêts sont dus à compter de la date de la mise en demeure du 2 février 2019 et que la somme de 2.523,58 € correspond à l'indemnité de résiliation, faute pour l'appelante d'établir que le contrat aurait été repris par son cessionnaire.

SUR CE :

Il est constant que le contrat de location d'emplacement publicitaire a été conclu le 8 février 2016 pour une durée de 2 ans et qu'il a été renouvelé par tacite reconduction pour une durée de trois ans (article 2 paragraphe 4 des conditions générales). Par ailleurs, les parties sont convenues (article 2 dernier paragraphe des conditions générales) qu'en cas de cessation de son activité, sauf à obtenir l'acceptation du contrat de location par son successeur, le locataire reste tenu de l'intégralité des indemnités à courir jusqu'au terme du contrat.

Au cas d'espèce, la Sarl Moules & Co a cédé son affaire au cours de la deuxième année de la première période de renouvellement du contrat de location. Il reste tenu du loyer de cette deuxième année et, faute de justifier de la reprise du contrat de location d'emplacement publicitaire par son cessionnaire, de l'indemnité de résiliation. L'attestation que la société appelante voudrait attribuer à la société Mamamiva selon laquelle cette dernière aurait repris le contrat de location d'emplacement publicitaire, faute de revêtir les formes exigées par le code de procédure civile n'est pas de nature à établir que son cessionnaire aurait pris sa suite dans le contrat de location d'emplacement publicitaire.

La date du 2 février 2019, qui est celle de la mise en demeure de payer la facture 20181208 du 5 décembre 2018, est bien celle du point de départ des intérêts dus à la société Affi Plus.

La décision déferée n'étant pas autrement discutée sera purement et simplement confirmée.

Les frais irrépétibles de la société Affi Plus seront arbitrés à 2.000 €

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Déclare l'appel recevable en la forme,

Confirme la décision déferée en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la société Moule & Co à payer à la société Affi Plus la somme de 2.000 € pour frais irrépétibles,

Condamne la société Moule & Co aux entiers dépens de l'instance,

Le présent arrêt a été signé par Madame Marie-Hélène HEYTE, président, et par Madame Véronique SAIGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,